



VILLE DE MARSEILLE

CONSEIL MUNICIPAL RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par délibération n°26/179/AGE le 26 juin 2026

Table des matières

CHAPITRE I : DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE.....	4
SECTION 1 : PRÉSIDENTE ET CONVOCATION.....	4
ARTICLE 1 : PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE.....	4
ARTICLE 2 : CONVOCATION.....	4
SECTION 2 : ORDRE DU JOUR.....	5
ARTICLE 3 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE.....	5
ARTICLE 4 : APPEL.....	5
ARTICLE 5 : CONTENU DE L'ORDRE DU JOUR.....	5
a) Le compte-rendu des décisions.....	5
b) Les communications du Maire.....	5
c) Divers rapports en application de dispositions législatives.....	5
d) Les rapports de présentation, projets de délibération soumis à l'Assemblée.....	6
e) Les questions orales des Conseillers Municipaux.....	6
f) Les questions soumises à débat adressées par les Conseils d'arrondissements.....	6
g) Toute question d'intérêt local soumise par pétition.....	7
h) Le droit d'interpellation.....	7
i) Des délibérations proposées par un groupe politique.....	7
j) Des questions écrites posées par un Conseiller Municipal.....	7
ARTICLE 6 : VOTE DES ORIENTATIONS BUDGETAIRES ET DU BUDGET.....	7
ARTICLE 7 : INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX.....	8
ARTICLE 8 : AMENDEMENTS.....	8
SECTION 3 : ORGANISATION DES SÉANCES.....	9
ARTICLE 9 : DÉROULEMENT DES SÉANCES.....	9
ARTICLE 10 : QUORUM.....	9
SECTION 4 : PROCÉDURE DE VOTE ET PROCURATIONS.....	10
ARTICLE 11 : PROCÉDURE DE VOTE.....	10
ARTICLE 12 : PROCURATIONS.....	10
SECTION 5 : POLICE DES SÉANCES.....	11
ARTICLE 13 : PRÉROGATIVES DU MAIRE.....	11
ARTICLE 14 : RAPPEL À L'ORDRE.....	11
ARTICLE 15 : RAPPEL AU RÈGLEMENT ET SUSPENSION.....	11
ARTICLE 16 : RÈGLES DE COURTOISIE.....	11
ARTICLE 17 : DISCIPLINE.....	11
ARTICLE 18 : DEONTOLOGIE.....	12
ARTICLE 19 : CONFLITS D'INTERETS.....	12
ARTICLE 20 : ASSIDUITÉ DES ÉLUS.....	12
SECTION 6 : ENREGISTREMENT ET PUBLICITÉ DES DÉLIBÉRATIONS.....	14
ARTICLE 21 : MODALITÉS DE PUBLICITÉ.....	14
SECTION 7 : MISSION D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION D'UN SERVICE PUBLIC COMMUNAL.....	15
ARTICLE 22 : CONSTITUTION.....	15

ARTICLE 23 : OBJET	15
ARTICLE 24 : CRÉATION.....	15
ARTICLE 25 : COMPOSITION.....	15
ARTICLE 26 : PRÉSIDENTE.....	15
ARTICLE 27 : LIEU DE RÉUNION	15
ARTICLE 28 : CONFIDENTIALITE	15
ARTICLE 29 : REMISE DES TRAVAUX	15
CHAPITRE II : DES GROUPES	16
ARTICLE 30 : CONSTITUTION	16
ARTICLE 31 : FONCTIONNEMENT.....	16
ARTICLE 32 : EXPRESSIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX.....	16
CHAPITRE III : DES COMMISSIONS	17
ARTICLE 33 : CHAMP D'APPLICATION	17
ARTICLE 34 : ATTRIBUTIONS ET NATURE DES COMMISSIONS.....	17
a) Les commissions permanentes	17
b) La commission BUDGETS ET COMPTES DE LA VILLE	18
c) les commissions temporaires	18
ARTICLE 35 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS	18
ARTICLE 36 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS	18
ARTICLE 37 : COMPÉTENCE DES COMMISSIONS	19
CHAPITRE IV :	20
ARTICLE 38 : QUESTIONS DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENTS AU MAIRE	20
a) Les questions écrites.....	20
b) Les questions orales	20
c) Les vœux.....	20
ARTICLE 39 : MODALITÉS DE CONSULTATION DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENTS	20
ARTICLE 40 : DOMAINES DE CONSULTATION DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENTS	21
ARTICLE 41 : CONFERENCE DES MAIRES	21
ARTICLE 42 : LE MAIRE D'ARRONDISSEMENTS	21

CHAPITRE I : DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

SECTION 1 : PRÉSIDENTE ET CONVOCATION

ARTICLE 1 : PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, il est suppléé de plein droit par le Premier Adjoint.

Dans les séances où le compte financier unique du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président.

Lors de cette séance, le Maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 2 : CONVOCATION

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours francs quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le Conseil Municipal se réunit en l'Hôtel de Ville, ou dans un bâtiment situé sur le territoire communal aménagé spécialement à cet effet.

Toute convocation du Conseil Municipal est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers Municipaux de manière dématérialisée ou, si les Conseillers Municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

SECTION 2 : ORDRE DU JOUR

ARTICLE 3 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

L'ordre du jour des séances est arrêté par le Maire.

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'un rapport du Maire au Conseil Municipal. Le Maire ouvre et lève la séance.

A l'ouverture de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire, pour les opérations de vote, des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.

ARTICLE 4 : APPEL

Le Maire fait procéder à l'appel nominal, constate la présence de la majorité des Conseillers en exercice et met aux voix le procès-verbal de la séance précédente après avoir enregistré, s'il y a lieu, les rectifications demandées.

ARTICLE 5 : CONTENU DE L'ORDRE DU JOUR

Les éléments constitutifs de l'ordre du jour sont destinés à l'information uniquement des Conseillers Municipaux, ils ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers.

L'ordre du jour comprend :

a) Le compte-rendu des décisions

Le compte-rendu des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et éventuellement les communications du Maire.

Ces déclarations ne comportent pas de débat.

b) Les communications du Maire

Le Maire peut faire une communication liminaire.

Le cas échéant, le Maire autorise chaque groupe à prendre la parole à sa suite par un seul orateur.

Il peut également donner cette autorisation aux Conseillers Municipaux non-inscrits à un groupe.

L'orateur dispose d'un temps de parole fixé par le Maire.

c) Divers rapports en application de dispositions législatives

- En application du Code des Juridictions Financières et notamment de l'article L. 243-6, les observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes, et ce dès la plus proche réunion du Conseil à dater de la réception par le Maire de ces avis et observations ;
- En application du Code des Juridictions Financières et notamment de l'article L. 243-9, dans un délai d'un an à compter de la présentation d'un rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes, le rapport recensant les actions entreprises par la Ville de Marseille suite à ces observations ;
- En application de l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel d'activité de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

- En application de l'article L2311-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel sur la situation en matière de développement durable ;
- En application de l'article L2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;
- Toute autre délibération dont la présentation est prévue par la réglementation en vigueur.

d) Les rapports de présentation, projets de délibération soumis à l'Assemblée

Les rapporteurs disposent d'un temps de parole distinct de celui du groupe auquel ils appartiennent pour présenter le projet. Le temps de parole dont dispose le rapporteur est fixé par le Maire.

Un représentant de chaque groupe peut intervenir pour expliciter le vote du groupe auquel il appartient. Son intervention doit se limiter exclusivement aux éléments constitutifs du projet de délibération.

Le temps de parole dont il dispose est fonction de l'importance numérique de son groupe. Il est défini lors de la conférence des Présidents telle que prévue à l'article 28 du présent règlement. Il doit respecter le droit d'expression des Conseillers Municipaux et tenir compte de l'équilibre numérique des groupes.

Le rapporteur du projet peut répondre aux intervenants. Le Maire peut, à tout moment, intervenir pour prendre la parole.

e) Les questions orales des Conseillers Municipaux

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Ces questions ne sont pas évoquées lors de la séance où il est débattu du budget.

Tout Conseiller Municipal qui souhaite poser une question orale en transmet le texte au Maire quatre jours francs avant la séance.

Les questions orales doivent être sommairement rédigées et se limiter aux éléments indispensables à leur compréhension.

Elles figurent dans l'ordre du jour du Conseil au cours duquel elles seront évoquées. Les questions orales n'ouvrent pas droit à un débat.

Le Maire ou le Conseiller Municipal qu'il désigne peuvent y répondre. L'auteur de la question dispose ensuite d'un temps de parole de deux minutes.

Le Maire ou le Conseiller Municipal qu'il désigne peuvent y répliquer.

Le nombre total des questions orales est limité à 5 par séance. Chaque groupe peut faire inscrire une question orale prioritaire, si le nombre de questions orales reçues excède 5.

Les Conseillers Municipaux dont les questions ne peuvent être débattues en sont informés en séance. S'ils souhaitent que leurs questions soient débattues lors d'une séance ultérieure, ils doivent le confirmer par écrit au Maire.

f) Les questions soumises à débat adressées par les Conseils d'arrondissements

Les questions soumises à débat adressées par les Conseils d'arrondissements au Maire conformément à l'article 38 du présent règlement : les Maires d'arrondissements n'étant pas Conseillers Municipaux peuvent intervenir à ce titre au sein de l'hémicycle après accord du Président de séance pour trois minutes maximum sans possibilité de prendre part aux débats.

g) Toute question d'intérêt local soumise par pétition

Conformément à l'article L1112-16 du CGCT, dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un vingtième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

h) Le droit d'interpellation

Il est créé un droit d'interpellation permettant à minimum 5% des habitants marseillais âgés d'au moins 16 ans de demander au Maire à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'un débat autour d'une question d'intérêt général intéressant les affaires communales. Cette question pourra faire l'objet d'une communication au Maire de secteur ou au Président de la Métropole pour les affaires relevant de leur compétence. Les pétitionnaires devront justifier de leur qualité de résident.

i) Des délibérations proposées par un groupe politique

Ces délibérations doivent être adressées par écrit au Maire pour une proposition d'inscription à l'ordre du jour 20 jours francs avant la date fixée pour la séance.

Elles doivent être correctement rédigées et se limiter aux sujets relevant de la compétence de la commune.

Elles sont soumises pour avis au service compétent. Le nombre maximum de ces délibérations est fixé à une par semestre et par groupe.

j) Des questions écrites posées par un Conseiller Municipal

Ces questions sont adressées par écrit quinze jours francs au moins avant la date fixée pour la séance. Elles doivent être sommairement rédigées et se limiter strictement aux éléments indispensables à la compréhension de la question.

L'objet des questions écrites figure en annexe de l'ordre du jour. Les questions et leurs réponses sont publiées au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille dans le mois qui suit la séance du Conseil Municipal.

Dans ce délai, le Maire a toutefois la faculté de demander un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois, afin de pouvoir rassembler les éléments de réponse.

En l'absence de réponse écrite du Maire à l'issue de ce délai, cette question est portée de droit à l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal qui suit l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : VOTE DES ORIENTATIONS BUDGETAIRES ET DU BUDGET

Le Budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal. Un débat sans vote a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget dans un délai de dix semaines précédant l'examen de celui-ci.

Au cours de ce débat, le Maire ou un élu désigné par lui expose les orientations générales du budget.

Chaque groupe dispose d'un temps de parole proportionnel à son importance qui est fixé lors de la conférence des Présidents. Ce temps de parole comprend la prise de parole des non-inscrits. Le Maire ou un élu désigné par lui répond aux interventions des groupes.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Les projets de délibération sont transmis de façon dématérialisée par une application dédiée, installée sur la tablette tactile dont a été doté chaque Conseiller Municipal.

Les pièces afférentes nécessaires à l'information des Conseillers Municipaux, notamment les dossiers relatifs à des contrats de service public, des projets de contrat ou de marché, sont transmises systématiquement à chacun des Présidents de groupe par voie dématérialisée.

Ces pièces pourront être communiquées, en tout ou partie, par le même dispositif à chaque élu. En outre, l'ensemble des pièces est tenu à la disposition de tout Conseiller Municipal qui peut, à sa demande, en prendre connaissance auprès du service compétent.

ARTICLE 8 : AMENDEMENTS

Au plus tard, deux jours francs avant une réunion du Conseil Municipal, tout Conseiller peut adresser au Maire des amendements sur des rapports inscrits à l'ordre du jour.

L'urgence sur un amendement peut être demandée le jour de la séance par un Conseiller Municipal.

Le texte doit alors en être déposé auprès du Maire une heure au moins avant l'ouverture de la séance.

Le Maire l'inscrit à l'ordre du jour et décide du moment où il en sera débattu.

Les amendements reçus conformément au présent article du règlement sont mis aux voix avant le texte initial en commençant par ceux dont le fond est le plus éloigné de ce texte.

SECTION 3 : ORGANISATION DES SÉANCES

ARTICLE 9 : DÉROULEMENT DES SÉANCES

Les séances du Conseil Municipal sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis-clos.

Sans préjudice des pouvoirs de police du Maire, les séances sont retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le public se tient assis et en silence.

Il est interdit au public de troubler, par cris, paroles, gestes, ou toute autre façon, les délibérations du Conseil Municipal.

Le Président de séance peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Conseil Municipal, à la demande du Maire, peut se réunir en séance privée; le public et la presse n'y sont pas admis. Il ne peut s'agir que de simples séances de travail. Le Conseil ne peut prendre, en séance privée, aucune délibération. Les responsables des Services Municipaux n'assistent aux séances privées que si le Maire estime utile de les y convoquer.

En séance publique, les fonctionnaires ne peuvent faire l'objet d'une interpellation.

ARTICLE 10 : QUORUM

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum est de 56.

Les pouvoirs donnés par les conseillers empêchés d'assister à une séance à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 2, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours francs au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

SECTION 4 : PROCÉDURE DE VOTE ET PROCURATIONS

ARTICLE 11 : PROCÉDURE DE VOTE

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Seuls comptent les votes "pour" ou "contre". On ne tient compte ni des abstentions, ni des votes blancs ou nuls, ni des refus de vote.

La majorité absolue est égale à "plus de la moitié" des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages favorables est égal à cette moitié, il y a partage.

En cas de partage, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante et bien que la majorité absolue ne soit pas atteinte, elle emporte la décision dans le sens où il a exprimé son vote.

On peut voter à main levée ou par "assis et levés".

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents, chaque votant fait connaître à haute voix s'il vote "pour" ou "contre". Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal (y compris pour les votes par procuration).

Il peut être procédé aux scrutins par un système de vote électronique à la demande du Maire.

Il est voté au scrutin secret lorsque le tiers des membres présents le réclame

Il est aussi voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret (sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin).

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Pour le vote, chaque Conseiller dépose un bulletin ne comportant aucun signe particulier dans une urne. Tout Conseiller Municipal en situation de handicap le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Si le vote au scrutin secret et le vote au scrutin public sont demandés simultanément, c'est la demande de vote au scrutin secret qui l'emporte quel que soit le nombre des demandeurs de l'un ou l'autre vote.

ARTICLE 12 : PROCURATIONS

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner délégation de vote, pour cette seule réunion, à un autre membre de l'Assemblée communale. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Pour être valable, toute délégation de vote doit porter le nom du délégant et du délégataire, être datée et signée par le délégant.

Il relève de la responsabilité de chaque conseiller de ne pas prendre part à une situation où il peut être en conflit d'intérêts. La mention « ne prend pas part au vote » ou « déport » est portée sur le registre des délibérations et au procès-verbal.

Les pouvoirs sont remis au Maire au début de chaque réunion. Le pouvoir cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

SECTION 5 : POLICE DES SÉANCES

ARTICLE 13 : PRÉROGATIVES DU MAIRE

Le Président de séance a seul la police de l'Assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 14 : RAPPEL À L'ORDRE

Le Président de séance dispose des mesures de rappel à l'ordre, le cas échéant avec inscription au procès-verbal, à l'encontre des Conseillers qui troublent le calme de l'assemblée ou nuisent au bon déroulement des débats. Tout Conseiller rappelé à l'ordre peut demander à s'expliquer. Le Président lui accorde la parole en fin de séance, lorsque l'ordre du jour est épuisé.

En cas de troubles graves, ou d'injures le Président peut suspendre la séance et si, à la reprise, le calme n'est pas rétabli, renvoyer celle-ci à une date ultérieure.

Il peut mettre fin à un débat au cours duquel les propos tenus par un ou des Conseillers Municipaux auraient un caractère diffamatoire, injurieux ou discriminatoire.

ARTICLE 15 : RAPPEL AU RÈGLEMENT ET SUSPENSION

La parole est accordée dans une durée raisonnable par le Président de séance à tout Conseiller Municipal pour un rappel au règlement dûment motivé et ne sera pas imputée sur le temps de parole de son groupe.

La suspension de la séance peut être décidée à tout moment par le Président de séance. Elle peut également être demandée par un Président de groupe ou son délégué. La première demande de suspension de séance d'un groupe est de droit. Le Président de séance annonce la durée de la suspension de séance et l'heure de la reprise.

ARTICLE 16 : RÈGLES DE COURTOISIE

Tant pour les Conseillers que pour l'auditoire, la participation à la séance exige une tenue correcte.

Aucun Conseiller ne peut intervenir sans avoir, au préalable, demandé la parole au Président de séance, et l'avoir obtenue.

La clôture de la discussion est décidée par le Président de séance.

ARTICLE 17 : DISCIPLINE

Peut faire l'objet de rappel à l'ordre tout Conseiller Municipal :

- Qui se livre à des manifestations troublant l'ordre ou qui provoque une scène tumultueuse;
- Qui se livre à une mise en cause personnelle d'un autre Conseiller Municipal ou qui adresse à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces;
- Qui appelle à la violence en séance publique;
- Qui se rend coupable d'injures, d'outrages ou de provocations envers le Conseil Municipal ou le Maire;
- Qui se rend coupable d'une voie de fait dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville.

Le Maire informe le Procureur Général qu'un délit vient d'être commis dans l'Hôtel de Ville lorsqu'il en a connaissance.

ARTICLE 18 : DEONTOLOGIE

Dans le cadre de leurs mandats, les élus, sont tenus de faire prévaloir l'intérêt public dont ils ont la charge. Ils s'engagent à respecter les principes déontologiques fondamentaux d'impartialité, diligence, dignité, probité d'intégrité et de transparence. Ainsi, les élus doivent, dans le cadre de leurs fonctions et pour les décisions qu'ils prennent, faire prévaloir l'intérêt public, à l'exclusion de toute autre considération d'intérêt particulier.

Lorsque les élus ont accès à des informations ou des données sensibles, notamment à caractère personnel, ils doivent faire preuve de discrétion et ne pas divulguer, ni communiquer, l'identité des personnes qu'elles concernent. Ils sont tenus également à une obligation de confidentialité.

Tout élu pourra saisir le référent déontologue de la Ville de Marseille par courriel : deontologue@marseille.fr. Celui-ci est chargé :

- D'apporter des conseils et faire des préconisations aux élus tenant compte des enjeux et des risques encourus, afin de prévenir toute situation de conflit d'intérêts ;
- D'apporter assistance aux élus sur les questions de déontologie qui peuvent se poser dans l'exercice de leur mandat.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est soumis à une obligation de stricte confidentialité. Il est également tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

ARTICLE 19 : CONFLITS D'INTERETS

Les personnes titulaires d'un mandat électif local veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Le conflit d'intérêt est constitué dans les situations d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Lorsqu'elles estiment se trouver dans une telle situation, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions.

Lorsque les Adjoints au Maire et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils sont tenus de se signaler et de préciser la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences.

Ainsi les élus estimant se trouver dans une situation de conflit d'intérêt renoncent à participer aux débats, réunions, y compris préparatoires, à rapporter et à voter les délibérations, ainsi qu'à intervenir en séance du Conseil Municipal sur toutes les questions, sujets ou dossiers pour lesquels ils ont un intérêt personnel, familial ou professionnel à l'affaire.

ARTICLE 20 : ASSIDUITÉ DES ÉLUS

Les indemnités de fonction des membres du Conseil Municipal sont fixées par délibération.

Elles font l'objet, le cas échéant, d'une réduction pour tenir compte de la participation effective de ses membres aux séances du Conseil Municipal. Cette réduction est appliquée dans les conditions suivantes :

a) Champ d'application :

Participation des membres du Conseil Municipal aux séances du Conseil Municipal et des Commissions.

b) Calcul de la réduction :

La réduction des indemnités est calculée par application du barème suivant : les pénalités s'appliquent à partir de la 2ème absence non justifiée à raison de 10% de l'indemnité brute mensuelle, auxquelles s'ajoutent 10% pour chaque absence supplémentaire.

La période de référence pour la mise en œuvre de cette modulation est le semestre.

Sur le second mois suivant chaque semestre échu, le montant de l'indemnité versée est réduit du montant correspondant au nombre d'absences constatées sur le semestre échu, conformément au barème défini ci-dessus, et sur la base de la somme des indemnités brutes du semestre concerné.

Il en résulte la périodicité suivante :

- Semestre n° 1 : de janvier à juin, avec une régularisation en août et au besoin sur le ou les mois suivants ;
- Semestre n° 2 : de juillet à décembre, avec une régularisation en février et au besoin sur le ou les mois suivants.

c) Gestion des absences :

A l'issue de chaque réunion listée au a) ci-dessus, les absences sont comptabilisées par le service compétent.

Ne donnent pas lieu à retenue sur indemnité, les absences motivées par :

- Raison médicale avec présentation d'un certificat médical ;
- Raison médicale pour son enfant de moins de 16 ans avec présentation d'un certificat médical pour garde d'enfant malade ;
- Décès du conjoint, pacsé ou concubin, de son enfant ou de celui de son conjoint, pacsé ou concubin, d'un parent ou de celui de son conjoint, pacsé ou concubin, d'un grand-parent ou de celui de son conjoint, pacsé ou concubin, d'un frère ou d'une sœur avec présentation d'un justificatif ;
- Représentation officielle de la collectivité au titre de la délégation reçue par arrêté ou au titre d'un mandat spécial ou d'une désignation à siéger dans un organisme extérieur ;
- Réunions convoquées selon la procédure d'urgence prévue à l'article 2 du présent règlement ;
- Nécessité liée à l'exercice d'un autre mandat que le mandat municipal.

L'élu concerné en informe le service compétent dans le délai de 10 jours suivant la réunion concernée.

A défaut, l'élu est réputé absent avec application d'une retenue sur indemnité.

SECTION 6 : ENREGISTREMENT ET PUBLICITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 21 : MODALITÉS DE PUBLICITÉ

Les documents relatifs aux débats sont établis par le service compétent.

Un exemplaire de l'in-extenso des débats est adressé à tous les Conseillers Municipaux de manière dématérialisée au moyen d'une application dédiée installée sur la tablette tactile dont ils et elles ont été dotés.

Des extraits en sont affichés sous huitaine à l'emplacement réservé à cet effet à l'entrée de l'un des bâtiments de l'Hôtel de Ville.

Les délibérations du Conseil Municipal sont publiées sur le site internet de la Ville de Marseille.

SECTION 7 : MISSION D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION D'UN SERVICE PUBLIC COMMUNAL

ARTICLE 22 : CONSTITUTION

A la demande de 1/6 des Conseillers Municipaux, au moins, est créée une Mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal.

Un même Conseiller ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune Mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des Conseils Municipaux.

ARTICLE 23 : OBJET

La demande signée par les Conseillers doit être adressée au Maire. Elle comporte un seul thème d'étude décrit précisément, en lien direct avec l'activité municipale.

ARTICLE 24 : CRÉATION

Dans les trois mois suivant la réception de cette demande, ou lors du Conseil Municipal suivant s'il n'est pas prévu de séance du Conseil Municipal dans les trois mois suivant la demande, un rapport sera présenté au Conseil Municipal pour créer ladite Mission.

ARTICLE 25 : COMPOSITION

La Mission est composée de onze Conseillers Municipaux élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Sa durée maximale est de six mois après sa création.

ARTICLE 26 : PRÉSIDENTENCE

Son Président est élu lors de la première réunion.

ARTICLE 27 : LIEU DE RÉUNION

La Mission se réunit à l'Hôtel de Ville ou dans un bâtiment communal aménagé à cet effet. Son secrétariat est assuré par le service compétent.

ARTICLE 28 : CONFIDENTIALITE

Les réunions de la Mission ne sont pas publiques. A titre exceptionnel peuvent être présents aux côtés des membres de la Mission les fonctionnaires nécessaires au bon déroulement des séances. Les éléments transmis aux élus dans le cadre de la Mission sont strictement confidentiels et ne doivent en aucun cas être transmis à des tiers.

ARTICLE 29 : REMISE DES TRAVAUX

Le Président ou son représentant présente le rapport final, établi et adopté par la Mission, au Conseil Municipal.

CHAPITRE II : DES GROUPES

ARTICLE 30 : CONSTITUTION

Les Conseillers Municipaux peuvent se constituer en groupes.

Pour être constitué et déclaré un groupe doit comporter au moins 10 membres. Chaque groupe constitué doit être déclaré auprès du Maire. La déclaration doit comporter :

- La liste des membres signée par chacun d'eux;
- Le nom du Président.

ARTICLE 31 : FONCTIONNEMENT

Les Présidents de groupe ainsi que toute personne que le Maire estime utile sont convoqués par le Maire ou par son représentant avant chaque séance, en vue d'examiner l'ordre des travaux du Conseil Municipal et de faire toutes propositions concernant le bon déroulement de la séance.

Les convocations sont nominatives. En cas d'impossibilité pour un Président de participer à la séance, il doit porter par écrit à la connaissance du Maire le nom de son remplaçant.

Au cours de cette conférence, peut être fixée la durée globale de la séance ainsi que celle des interventions des Conseillers Municipaux.

Ces dernières sont réparties conformément à la représentation de chacun des groupes formés à l'intérieur du Conseil Municipal.

Les Conseillers Municipaux qui n'appartiennent à aucun groupe disposent d'un temps de parole proportionnel à leur nombre.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle aux pouvoirs que détient le Maire en matière d'organisation des débats et de police de l'Assemblée.

Le temps de parole de chaque groupe fait l'objet d'un décompte minuté.

ARTICLE 32 : EXPRESSIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Il est réservé, pour tout bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace pour l'expression des Conseillers Municipaux.

Le droit d'expression dans ces espaces s'exerce de manière individuelle et égale mais peut être agrégé par groupe politique.

On peut notamment citer les supports suivants :

- Le magazine Marseille comporte un espace pour les tribunes des groupes politiques et des non-inscrits. Chacun dispose d'un espace alloué proportionnel au nombre d'élus qui agrègent leur expression. 11 100 signes espaces compris sont disponibles au total soit 100 par élu ;
- Le site internet marseille.fr comporte une page dédiée aux tribunes. Chaque groupe politique et chaque non-inscrit disposent de 100 signes par membre avec un minimum de 800 signes par groupe constitué ou pour une expression individuelle. La mise à jour est bimestrielle et par défaut la dernière tribune du magazine Marseille y sera publiée.

CHAPITRE III : DES COMMISSIONS

ARTICLE 33 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre concernent exclusivement les commissions permanentes et temporaires du Conseil Municipal instituées en application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 34 : ATTRIBUTIONS ET NATURE DES COMMISSIONS

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, les Commissions sont chargées d'étudier pour avis consultatif les questions soumises au Conseil Municipal.

a) Les commissions permanentes

Les Commissions permanentes du Conseil Municipal sont au nombre de cinq :

- DEVELOPPEMENT DURABLE ET ATTRACTIVITE : environnement, biodiversité, espaces verts et nature en ville, cimetières, mer et littoral, transition écologique et énergétique, agriculture urbaine, condition animale, économie numérique et innovation, budget participatif et relations avec les acteurs du numérique, gestion et entretien des cimetières et régie des pompes funèbres, attractivité économique et tourisme durable, emploi, formation, mobilité internationale des jeunes, rues jardins, économie sociale et solidaire
- AFFAIRES GENERALES, PREVENTION ET SECURITE : projet municipal, relations internationales, bien-vivre dans la ville, finances, moyens généraux, partenariats, jeunesse, citoyenneté, engagement, Bataillon de Marins-pompiers de Marseille, sécurité civile, relations institutionnelles, sécurité, ressources humaines, dialogue social, commission communale de sécurité et aux périls, commande publique, prévention de la délinquance, médiation sociale, fonds européens, accès aux services publics
- URBANISME, LOGEMENT ET CADRE DE VIE : mobilités, rénovation urbaine, projets structurants, logement, hébergement, lutte contre l'habitat indigne, urbanisme, stratégie foncière et patrimoniale, stationnement et circulation, cadre de vie, espaces publics, emplacements, propreté dans la ville, commerce et artisanat, noyaux villageois, politique de la ville, relations avec les CIQ, mobilités douces et taxis
- EDUCATION, SPORTS, CULTURE : éducation, soutien scolaire, activités périscolaires, sports, bâti scolaire, "Plan Ecoles", construction et rénovation des écoles, patrimoine municipal et équipements culturels municipaux, droits des enfants et place de l'enfant dans la ville, petite enfance, cantines scolaires et alimentation, patrimoine historique et culturel, vacances pour tous et cités éducatives, enseignement supérieur, recherche et à la vie étudiante, équipements sportifs de proximité et pratique sportive libre, Conseil Municipal des Jeunes, éducation aux médias et à l'information
- SOLIDARITE, SANTE, LIEN SOCIAL : luttes contre les discriminations, égalité femme homme et lutte contre les violences faites aux femmes, santé, centres sociaux et éducation populaire, personnes en situation de handicap, inclusion et accessibilité, vie associative et associations, accès au droit, Samu social, accueil des nouveaux Marseillais, fêtes de quartiers et lien social, seniors, mutuelle municipale, mémoires et anciens combattants

La permanence d'une Commission ne fait pas obstacle à la possibilité offerte au Conseil Municipal d'en changer les membres en cours de mandat.

b) La commission BUDGETS ET COMPTES DE LA VILLE

Cette Commission se réunit avant chaque examen par le Conseil Municipal d'un document budgétaire (rapport d'orientations budgétaires, budget primitif, compte financier unique, budget supplémentaire ou modificatif...) ou d'un rapport relatif aux comptes de la ville (ex. rapport de la Chambre Régionale des Comptes).

Elle est présidée par un membre de l'opposition au Conseil Municipal.

c) les commissions temporaires

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des Commissions chargées d'instruire ponctuellement des questions soumises au Conseil Municipal.

Ces Commissions temporaires sont instituées par une délibération du Conseil Municipal qui en fixe la composition et la mission.

ARTICLE 35 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS

Le nombre des membres des Commissions permanentes arrêté par le Conseil Municipal est fixé à 22.

Leur composition également actée en Conseil Municipal, respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

La composition de la Commission Budgétaire est également actée en Conseil Municipal. Le nombre des membres de la Commission BUDGETS ET COMPTES DE LA VILLE est fixé à 20.

Des Conseillers municipaux membres de Commissions Permanentes peuvent également siéger dans la Commission BUDGETS ET COMPTES DE LA VILLE.

Le Maire est Président de droit de toute Commission permanente. Il peut déléguer cette présidence à un Président Délégué et à un ou plusieurs Vice-Présidents. Dans ce cas, à la première réunion, est procédé à l'élection d'un Président et de deux Vice-Présidents.

ARTICLE 36 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Le fonctionnement des Commissions n'étant soumis à aucune règle de délai ou de quorum, elles peuvent se réunir à volonté et se transporter sur le terrain si cela est utile.

Les réunions des Commissions ne sont pas publiques. L'ordre du jour, le contenu des dossiers et le résultat de leur consultation ou avis ne font l'objet d'aucune publicité. Dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, le Maire peut décider de réunir les commissions par visioconférence ou, à défaut, audioconférence. Les éléments transmis aux Conseillers Municipaux sont strictement confidentiels et ne doivent en aucun cas être transmis à des tiers y compris les liens de connexions.

Les Commissions sont convoquées par le Maire ou le Président Délégué, ou à défaut par le Vice-Président, soit de leur propre chef, soit à la demande de la majorité de leurs membres en exercice.

Chacune des Commissions désigne un rapporteur par dossier, chargé de présenter les conclusions sur les diverses affaires soumises par le Maire ou renvoyées par le Conseil Municipal.

Les membres des Commissions sont tenus de participer aux réunions de celles-ci.

Tout Conseiller Municipal peut assister, sans pouvoir délibératif, aux travaux des Commissions autres que celle dont il est membre.

Les Commissions ont le droit de susciter, à l'initiative du Président Délégué, et sous réserve d'un vote majoritaire de la Commission, toutes explications et tous éclaircissements de la part de l'Administration, de se faire communiquer tous documents justificatifs, de demander au Maire l'audition du chef de service intéressé ou, à défaut, d'un de ses collaborateurs immédiats.

D'une manière générale, elles s'entourent de toutes garanties pour se prononcer en connaissance de cause sur les affaires étudiées par elles. Toutefois, lorsque l'instruction des dossiers nécessite de faire appel à une source d'information extérieure à l'administration municipale, la demande doit être obligatoirement signée par le Maire.

En cas d'absence du rapporteur, et sauf préavis écrit de sa part adressé au moins deux jours avant la séance du Conseil Municipal au Maire, le dossier est rapporté par le Président Délégué de la Commission.

Sous la responsabilité du Président Délégué de chaque Commission, est tenu un compte-rendu analytique des séances. Chaque compte-rendu comporte l'indication nominale des membres présents, des membres excusés et des membres absents, ainsi les avis de la Commission.

Le secrétariat des Commissions est assuré par le service compétent.

ARTICLE 37 : COMPÉTENCE DES COMMISSIONS

La répartition des dossiers et des affaires entre les différentes Commissions obéit aux règles d'attribution arrêtées par le Conseil Municipal.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises et émettent de simples avis.

CHAPITRE IV :

DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES ENTRE LE CONSEIL MUNICIPAL ET LES CONSEILS D'ARRONDISSEMENTS

ARTICLE 38 : QUESTIONS DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENTS AU MAIRE

Conformément aux articles du Code Général des Collectivité Territoriales L 2511-1 et suivants :

Le Conseil d'Arrondissements peut adresser des questions écrites des questions orales ou des vœux au Maire de la commune sur toute affaire intéressant l'arrondissement.

a) Les questions écrites

En l'absence de réponse écrite dans un délai de 45 jours, la question écrite est inscrite de droit à l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal qui suit l'expiration de ce délai.

Un résumé de la question sera alors inscrit à l'ordre du jour au titre des questions diverses. De même, si la réponse intervient dans le délai prévu, le texte en sera communiqué à l'assemblée au titre des informations au Conseil Municipal.

b) Les questions orales

A la demande du Conseil d'Arrondissements, le Conseil Municipal débat de toute affaire intéressant l'arrondissement. Les questions orales soumises à débat sont adressées au Maire de la commune huit jours avant la séance du Conseil Municipal.

Le temps consacré par le Conseil Municipal aux questions posées par les Conseils d'Arrondissements ne peut excéder deux heures par séance.

Les conditions de publicité des questions orales sont identiques à celles prévues ci-dessus pour les questions écrites.

c) Les vœux

Outre les avis proprement dits, les Conseils d'Arrondissements peuvent émettre des vœux. Comme en ce qui concerne les questions écrites ou orales, ils ne peuvent porter que sur des problèmes limités à l'arrondissement ou au groupe d'arrondissements.

Ils sont examinés par le Conseil Municipal dans les mêmes conditions que les questions écrites.

ARTICLE 39 : MODALITÉS DE CONSULTATION DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENTS

Préalablement à leur examen par le Conseil Municipal, et sous réserve des règles particulières à l'élaboration du budget de la commune, le Conseil d'arrondissements est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération concernant les affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites des arrondissements.

Le Conseil d'arrondissements émet son avis dans le délai fixé par le Maire de la commune. Sauf urgence dûment constatée par le Conseil Municipal, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil d'arrondissements. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil Municipal délibère.

Le Maire communique au Conseil d'arrondissements les pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil d'arrondissements est annexé au projet de délibération ou à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi.

ARTICLE 40 : DOMAINES DE CONSULTATION DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENTS

Le Conseil d'arrondissements est consulté sur toutes les affaires visées aux articles L 2511-13 à L2511-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 41 : CONFERENCE DES MAIRES

Une instance de coordination avec les Mairies de Secteurs, dénommée “conférence des maires”, présidée par le Maire de la Ville et comprenant les Maires d'arrondissements, peut débattre de tout sujet d'intérêt municipal. Elle se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Maire de la Ville ou à la demande de la moitié des Maires d'arrondissements, sur un ordre du jour déterminé.

Les modalités de fonctionnement de la conférence des Maires sont déterminées par son règlement intérieur qui est adopté en Conseil Municipal.

ARTICLE 42 : LE MAIRE D'ARRONDISSEMENTS

Le Maire d'arrondissements peut assister au Conseil Municipal, même s'il n'en est pas membre. A sa demande, il est entendu sur les affaires relatives à l'arrondissement.

Il peut être remplacé à cette fin par l'un de ses Adjoints ou, à défaut d'Adjoint, par un membre du Conseil d'Arrondissements désigné par ce dernier.
